

ORS et indemnités dans l'enseignement adapté et spécialisé (SEGPA - EREA - ULIS - ESMS)

	Modalités actuelles						Modalités proposées					
	SEGPA	EREA	ULIS	ESMS	CLIS	Référent pour la scolarisation des élèves handicapés	SEGPA	EREA	ULIS	ESMS	CLIS	Référent pour la scolarisation des élèves handicapés
ORS	Circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 PE spécialisés : 21 h/semaine Enseignants du second degré : Ils sont soumis aux ORS propres à leur corps d'appartenance Certains enseignants du second degré ne sont pas affectés dans ces classes mais peuvent y assurer des heures d'enseignement ponctuelles.			PE spécialisés : 27h (formation pré-scolaire ou élémentaire), dont 1 heure d'HCS ou 24h/semaine (collège, formation professionnelle)	Circulaire n°2009-087 du 17 juillet 2009 ORS régies par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 (contenu des 108h adapté, pas d'APC à assurer)	Déchargé de service d'enseignement	ORS inchangées et définies par le décret n°2014-940 du 20 août 2014			PE spécialisés : Les obligations de service seront définies par le décret n°2008-775 en cours d'évolution suite au GT n°5 : 24h + 3h par semaine, quel que soit le niveau des classes	ORS inchangées et définies par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008	Reconnaissance de la fonction et intégration de ce régime au sein du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 en cours d'évolution suite au GT n°5
Activité de coordination et de synthèse	PE spécialisés assurant au moins un demi service : 1 HCS (classes assurant une formation essentiellement générale) dans la limite de 36h. 2 HCS (élèves de plus de 14 ans qui reçoivent une formation générale, préprofessionnelle et professionnelle) dans la limite de 72h. Enseignants du second degré assurant au moins un demi-service : Les enseignants des classes d'enseignement spécial des collèges consacrent 1h aux HCS dans la limite de 36h, ceux affectés dans les classes d'adaptation des collèges 2h dans la limite de 72h. Les heures correspondantes sont inscrites à l'emploi du temps ainsi que le prévoit la circulaire du 19 avril 1974. Les enseignants du second degré non affectés et dispensant quelques heures d'enseignement dans ces classes peuvent voir rémunérer leur participation éventuelle aux HCS en HSE dans la limite de 30h par année et par classe.			circulaire n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982 Les enseignants à 24/par semaine : 1 HCS (formation pré-scolaire ou élémentaire, élèves du 1er cycle d'enseignement général) 2 HCS (élèves de plus de 14 ans qui reçoivent une formation générale, préprofessionnelle et professionnelle)	Le temps consacré par les maîtres des CLIS à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'écoles est fixé à 108 heures annuelles, soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires. L'activité de coordination et de synthèse s'inscrit dans le cadre de ce volume horaire.	Sans objet	L'activité de coordination et de synthèse définies par des circulaires pédagogiques fait partie intégrante des obligations de service des personnels enseignants. Elle est directement liée à la mission d'enseignement.			Les HCS sont intégrées à l'ORS comme pour les enseignants de CLIS	Le temps consacré par les maîtres des CLIS à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'écoles est fixé à 108 heures annuelles, soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires. L'activité de coordination et de synthèse s'inscrit dans le cadre de ce volume horaire.	Sans objet
Reconnaissance de l'activité de coordination et de synthèse	PE spécialisés (HS Décret 1960) : 24,28 € (PE CN) ou 26,71 € (PE HC) Enseignants du 2nd degré assurant au moins un demi-service : HSE décret octobre 1950 dont le taux varie en fonction du corps, du grade et de l'ORS: 37,36€ pour un certifié, PLP de CN Les attributions d'HS sont variables, en fonction de la participation effective aux réunions de coordination et de synthèse. En ESMS, un grand nombre de départements ne versent plus d'HS depuis la réformes des ORS des enseignants du 1er degré de 2008			Les HCS intégrées à l'ORS ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire. Une NBI de 27 points reconnaît la technicité et l'exercice des fonctions dans ces structures. Elle est exclusive de l'IFP.	Sans objet	Il est procédé à une refonte et à une revalorisation du régime indemnitaire des enseignants du 1er degré comme du second degré exerçant dans ces structures. Ce régime est unifié de la manière suivante: - extension du bénéfice de l'ISOE aux enseignants du 1er degré spécialisés -Création d'une indemnité de fonctions forfaitaire de 1 558,63 € reconnaissant l'exercice des fonctions dans ces structures. La nouvelle indemnité se substitue à l'indemnité spéciale et à l'IFSS qui sont supprimées.	Alignement sur les CLIS: Les HCS intégrées à l'ORS ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire. Une indemnité de fonctions forfaitaire de 1 500 € est créée permettant de revaloriser les enseignants exerçant dans ces structures. Comme en CLIS, elle est exclusive de l'IFP.	Les HCS intégrées à l'ORS ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire. Une NBI de 27 points reconnaît la technicité et l'exercice des fonctions dans ces structures. Elle est exclusive de l'IFP.	Sans objet			

	Modalités actuelles					Modalités proposées						
	SEGPA	EREA	ULIS	ESMS	CLIS	Référent pour la scolarisation des élèves handicapés	SEGPA	EREA	ULIS	ESMS	CLIS	Référent pour la scolarisation des élèves handicapés
Régime indemnitaire	<p>PE spécialisés :</p> <p>IS (décret n°89-826 du 9 novembre 1989) : 1 558,63€</p> <p>IFP (décret n°91-236 du 28 février 1991) : 834€</p> <p>Enseignants du 2nd degré</p> <p>ISOE - part fixe (décret n°93-55 du 15 janvier 1993) : 1 199,16€</p> <p>IFSS (décret n°68-601 du 5 juillet 1968) : 462€</p>		<p>PE spécialisés :</p> <p>IFP (décret n°91-236 du 28 février 1991) : 834€</p> <p>Enseignants du 2nd degré</p> <p>IFSS (décret n°68-601 du 5 juillet 1968) : 462€</p>		<p>PE spécialisés: NBI 27 points (décret de 1991) 1 500€</p>	<p>Indemnité de fonctions (décret 2010) : 929 €.</p> <p>Si décharge partielle cumul avec l'ISOE proratisée.</p>	<p>PE spécialisés :</p> <p>Création d'une indemnité de fonctions forfaitaire : 1 558,63 €</p> <p>ISOE part fixe : 1 199,16 €</p> <p>IFP (décret n°91-236 du 28 février 1991) : 834€ si l'enseignant est spécialisé</p> <p>Enseignants du 2nd degré</p> <p>ISOE - part fixe (décret n°93-55 du 15 janvier 1993) : 1 199,16€</p> <p>Création d'une indemnité de fonctions forfaitaire : 1 558,63 €</p>		<p>PE spécialisés :</p> <p>Création d'une indemnité de fonctions forfaitaires ESMS exclusive de l'IFP (décret de 1991) : 1 300 €</p> <p>Enseignants du 2nd degré</p> <p>Création d'une indemnité de fonctions forfaitaire : 1 500€</p>		<p>PE spécialisés: NBI 27 points (décret de 1991) 1 500€</p>	<p>Dans le cadre du GT 5, il a été décidé de porter l'indemnité de fonctions des référents handicap à 1 250 €.</p>
Coordonnateurs	<p>La fonction de coordonnateur d'ULIS dans le second degré est définie par la circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010 (en cours de refonte par la DGESCO).</p>		<p>La fonction de coordonnateur pédagogique a été créée par l'arrêté du 2 avril 2009 précité, et se substitue aux directeurs pédagogiques des ESMS. Pour être nommés, les coordonnateurs pédagogiques doivent être titulaires du CAPA-SH.</p>					<p>Le "coordonnateur" d'ULIS est l'enseignant spécialisé responsable du projet pédagogique</p>	<p>Reconnaissance indemnitaire de la fonction de coordonnateurs pédagogiques en ESMS indemnité forfaitaire majorée de 20% (1 800€) pour les coordonnateurs pédagogiques dès lors qu'ils encadrent au moins 4 ETP.</p>			

125,83